

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision du Bureau n°DB2022_024 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Renouvellement de l'adhésion à ADN Tourisme pour 2022

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 12 juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-138 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-123 en date du 22 mai 2017, approuvant l'adhésion à la MASCOT (Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme), à l'Office de Tourisme de France et au CRT (Comité Régional du Tourisme),

Considérant que ces trois structures ont fait l'objet d'une fusion en une structure unique dénommée « ADN Tourisme »,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion à ADN Tourisme pour l'année 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 12 juillet 2022,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : L'adhésion à ADN Tourisme est renouvelée pour l'année 2022.

Article 2 : Il est réglé la somme de 561,00 € à ADN Tourisme au titre du renouvellement de cette adhésion.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3: La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 13 juillet 2022,

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le



ID : 071-200071884-20220718-DB2022_024-AU

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais